



# Conseil d'administration

347<sup>e</sup> session, Genève, 13-23 mars 2023

Section des questions juridiques et des normes  
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits  
de l'homme

Date: 10 mars 2023

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

## Propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n<sup>os</sup> 155 et 187 et projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

### Objet du document

Comme suite à la demande du Conseil d'administration, le présent document contient des propositions visant à adapter le cycle de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour les Membres qui ont ratifié les conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail, ainsi qu'un projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, à l'intention des Membres qui n'ont pas ratifié ces conventions (voir le projet de décision au paragraphe 11).

**Objectif stratégique pertinent:** Principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat:** Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité, et résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Formulaire à utiliser dans le cadre des obligations constitutionnelles en matière de présentation de rapports, et modalités de présentation des rapports.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#), [GB.334/PV](#), [GB.346/INS/3/3](#), [GB.346/INS/PV](#), [Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT](#), [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail \(1998\)](#), telle qu'amendée en 2022.

## ► Contexte

---

1. À sa 110<sup>e</sup> session (2022), la Conférence internationale du Travail a adopté une [Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT](#). Par cette résolution, elle a amendé la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (ci-après «la Déclaration de 1998»), pour ajouter au nombre de ces principes et droits l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre, et reconnaître deux conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) en tant que conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
2. Dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de 1998, il est demandé aux États qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales de fournir, au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), un rapport contenant des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des catégories de principes et droits énoncés dans la Déclaration, pour examen par le Conseil d'administration.
3. À sa 346<sup>e</sup> session (novembre 2022), le Conseil d'administration a examiné la question du suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il a décidé d'appliquer, à compter de 2024, un cycle de trois ans aux rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution pour les deux nouvelles conventions fondamentales, à savoir les conventions n°s 155 et 187. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a prié le Bureau de lui soumettre à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) des propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales relatives à la SST, et, pour les Membres qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions voire les deux, un projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de 1998 <sup>1</sup>.

## ► Formulaire à utiliser pour la présentation de rapports au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT (suivi de la Déclaration de 1998)

---

4. Le Conseil d'administration est prié d'examiner et d'approuver le projet de formulaire figurant en annexe, qui servira de base pour l'établissement des rapports que les États Membres doivent présenter dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de 1998.
5. Ce questionnaire sera envoyé aux États Membres à partir de 2024 pour leur permettre de s'acquitter de leur obligation de faire rapport au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT quant aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, s'ils n'ont pas ratifié les instruments correspondants. Le formulaire sera disponible sous les

---

<sup>1</sup> GB.346/INS/PV, paragr. 179 e).

formats Word et PDF. Il sera ultérieurement adapté au format du questionnaire électronique déjà utilisé pour le suivi de la Déclaration de 1998. Pour faciliter la tâche des États Membres qui ont ratifié l'une ou l'autre des nouvelles conventions fondamentales (mais non les deux), il est proposé dans le projet de formulaire d'indiquer les questions auxquelles doivent répondre les États selon qu'ils ont ratifié la convention n° 155 ou la convention n° 187, en précisant à quelle norme se rapporte chaque principe. L'objectif est d'éviter de demander aux gouvernements des informations qu'ils auraient déjà fournies dans le cadre de leurs rapports au titre de l'article 22. Une fois que le formulaire aura été adapté au format électronique, les questions auxquelles le gouvernement n'aura pas à répondre (s'il a ratifié la convention considérée) seront automatiquement «cachées» dès que celui-ci aura renseigné la première question sur la ratification.

6. Le formulaire de rapport joint en annexe reflète autant que possible les commentaires reçus sur le projet qui avait été publié sur la plateforme en ligne en vue des consultations tripartites. Les modifications suggérées avaient principalement trait au format, à l'ordre des questions et à l'ajout de certaines questions (incluses sous les n°s 17, 18 et 19) figurant dans les formulaires de rapport relatifs aux autres principes et droits fondamentaux au travail. La colonne du projet initial qui s'intitulait «Il n'est pas nécessaire de répondre à la question si votre État a ratifié le ou les instruments suivants» (faisant référence soit à la convention n° 155 soit à la convention n° 187) a été supprimée, les instructions à suivre pour remplir le formulaire indiquant clairement les questions auxquelles devrait répondre un État Membre qui a ratifié l'une des deux conventions fondamentales concernant la SST.

## ► Propositions visant à adapter les modalités de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

---

7. Il convient de rappeler que, à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé des mesures visant à rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées. Il s'agissait notamment de procéder à un regroupement thématique en vue de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, parmi lesquelles figuraient à l'époque toutes les conventions relatives à la SST, étant entendu que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) élargirait les critères permettant d'interrompre ce cycle<sup>2</sup>. Ce regroupement thématique offre deux avantages:
  - i) il allège la charge administrative qui pèse sur les gouvernements en faisant porter leurs obligations en matière de présentation de rapports pour la même année sur des conventions traitant de sujets analogues;
  - ii) il permet à la CEACR de réaliser un examen plus complet et de formuler des recommandations ciblées en ayant davantage de visibilité sur des questions thématiques ou systémiques touchant des domaines connexes<sup>3</sup>.
8. En élaborant ses propositions visant à réduire de six à trois ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions fondamentales relatives à la SST, le Bureau a tenu compte des orientations formulées par le Conseil d'administration concernant, notamment: la nécessité de

<sup>2</sup> GB.334/PV, paragr. 288, 2 a).

<sup>3</sup> GB.332/INS/5(Rev.), paragr. 29.

maintenir la cohérence thématique entre le cycle triennal applicable aux conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance, et le cycle de six ans applicable aux conventions techniques; la nécessité de limiter autant que possible les interruptions du processus de rapport au niveau des administrations nationales du travail; et la nécessité de veiller, lors de l'examen d'éventuelles modifications du cycle adopté par le Conseil d'administration à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), à assurer une certaine continuité et un équilibre en ce qui concerne les obligations de présentation de rapports incombant aux gouvernements et la charge de travail qui en découle.

9. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Bureau propose de faire débiter le cycle triennal applicable aux conventions fondamentales relatives à la SST en 2024 en le synchronisant avec le cycle de six ans applicable aux conventions techniques connexes. Concrètement, la présentation des rapports sur six ans serait donc organisée selon l'ordre indiqué dans le tableau 1.

► **Tableau 1. Organisation proposée pour le cycle de présentation de rapports sur les instruments fondamentaux et les instruments techniques relatifs à la SST – regroupement des pays par ordre alphabétique (2024-2029)**

2024	2025	2026	2027	2028	2029
Conventions fondamentales relatives à la SST					
A-F	O-Z	G-N	A-F	O-Z	G-N
Conventions techniques relatives à la SST					
A-B	T-Z	L-N	C-F	O-S	G-K

10. Cette organisation permettrait d'assurer une certaine homogénéité et cohérence non seulement entre les instruments relatifs à la SST, mais aussi à l'égard des instruments de gouvernance connexes relatifs à l'inspection du travail et des autres instruments techniques concernant les conditions de travail. Dans le tableau 2, les instruments apparentés – conventions fondamentales, conventions relatives à la gouvernance et conventions techniques – apparaissent en rose. Ce tableau offre une simulation globale du cycle de présentation des rapports pour toutes les conventions, tel qu'adapté pour tenir compte de l'amendement apporté en 2022 à la Déclaration de 1998.

► **Tableau 2. Simulation des cycles de présentation des rapports, compte tenu de l'amendement apporté en 2022 à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) <sup>4</sup>**

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
<b>Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (cycle de présentation de trois ans)</b>						
C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)
C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)
C.29, C.105 C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105 C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)

<sup>4</sup> GB.332/INS/5(Rev.), tableau 7, actualisé.

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	C.155, C.187 (pays A-F)	C.155, C.187 (pays O-Z)	C.155, C.187 (pays G-N)	C.155, C.187 (pays A-F)	C.155, C.187 (pays O-Z)	C.155, C.187 (pays G-N)
C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)
C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)
C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)

**Conventions techniques** (cycle de présentation de six ans)

Liberté syndicale et négociation collective (L-N)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-B)	Liberté syndicale et négociation collective (G-K)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (C-F)	Liberté syndicale et négociation collective (L-N)
Relations professionnelles (L-N)	Relations professionnelles (T-Z)	Relations professionnelles (A-B)	Relations professionnelles (G-K)	Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (C-F)	Relations professionnelles (L-N)
Protection des enfants (C-F)	Protection des enfants (L-N)	Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (A-B)	Protection des enfants (G-K)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (C-F)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-B)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (L-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)
Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (C-F)	Travailleurs migrants (G-K)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (A-B)	Travailleurs migrants (L-N)	Travailleurs migrants (T-Z)
Peuples autochtones et tribaux (T-Z)	Peuples autochtones et tribaux (C-F)	Peuples autochtones et tribaux (G-K)	Peuples autochtones et tribaux (O-S)	Peuples autochtones et tribaux (A-B)	Peuples autochtones et tribaux (L-N)	Peuples autochtones et tribaux (T-Z)
Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)	Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-B)	Autres catégories particulières de travailleurs (L-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)
Temps de travail (G-K)	Temps de travail (A-B)	Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (L-N)	Temps de travail (C-F)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (G-K)
Salaires (G-K)	Salaires (A-B)	Salaires (T-Z)	Salaires (L-N)	Salaires (C-F)	Salaires (O-S)	Salaires (G-K)
SST (G-K)	SST (A-B)	SST (T-Z)	SST (L-N)	SST (C-F)	SST (O-S)	SST (G-K)
Protection de la maternité (G-K)	Protection de la maternité (A-B)	Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (L-N)	Protection de la maternité (C-F)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (G-K)
Sécurité sociale (G-K)	Sécurité sociale (A-B)	Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (L-N)	Sécurité sociale (C-F)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (G-K)
Administration et inspection du travail (G-K)	Administration et inspection du travail (A-B)	Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (L-N)	Administration et inspection du travail (C-F)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (G-K)

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Compétences (A-B)	Compétences (O-S)	Compétences (L-N)	Compétences (C-F)	Compétences (T-Z)	Compétences (G-K)	Compétences (A-B)
Politique de l'emploi (A-B)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (L-N)	Politique de l'emploi (C-F)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (G-K)	Politique de l'emploi (A-B)
Sécurité de l'emploi (A-B)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (L-N)	Sécurité de l'emploi (C-F)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (G-K)	Sécurité de l'emploi (A-B)
Politique sociale (A-B)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (L-N)	Politique sociale (C-F)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (G-K)	Politique sociale (A-B)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (L-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-B)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)

## ► Projet de décision

### 11. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve le formulaire de rapport relatif à l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre, sous la forme proposée à l'annexe du document GB.347/LILS/6, qui servira de base pour l'établissement des rapports devant être présentés au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT aux fins du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;**
- b) **approuve les adaptations proposées au paragraphe 9 du document concernant le cycle triennal de présentation des rapports sur les conventions fondamentales au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

## ► Annexe

---

### Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

#### Suivi annuel concernant les conventions fondamentales non ratifiées

#### Formulaire de rapport

#### Un milieu de travail sûr et salubre

##### Introduction

La Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (la Déclaration) à sa 86<sup>e</sup> session, le 18 juin 1998. Elle l'a par la suite amendée à sa 110<sup>e</sup> session, le 10 juin 2022, afin d'y inclure une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, qui a trait à l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre.

La Déclaration rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions.

Afin de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de faire régulièrement le point sur les efforts déployés en vue de promouvoir ces principes, la Déclaration a été assortie d'un dispositif de suivi à but promotionnel, dont l'un des volets vise à obtenir, par l'intermédiaire des rapports annuels demandés au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, des informations de la part des Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique concernant chacune des catégories de principes et droits énoncés dans la Déclaration. Le présent formulaire de rapport, qui a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et est destiné aux États n'ayant pas ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ou la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, fait partie intégrante de ce volet du suivi de la Déclaration.



Les réponses porteront sur les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de la ou des conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) <sup>1</sup> auxquelles votre État n'est pas partie.

Votre État a-t-il ratifié la *convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981*, ou la *convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006*?

Si votre État a ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, **veuillez répondre uniquement aux questions 1, 4 a), b), d), e), f), g) et h), 8 d), 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30 et 31.**

Si votre État a ratifié la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, **veuillez répondre uniquement aux questions 1, 3, 5, 6, 8 a), b), c) et d), 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30 et 31.**

Si votre État a ratifié ces deux conventions, vous n'êtes nullement tenu de remplir le présent formulaire.

## I. Un milieu de travail sûr et salubre

1. Le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre est-il reconnu dans votre pays par l'une des voies suivantes?  Oui  Non
  - a) Constitution  Oui  Non
  - b) législation  Oui  Non
  - c) jurisprudence  Oui  Non
  - d) conventions collectives  Oui  Non
  - e) autre, *veuillez préciser*

Veillez fournir des précisions ainsi qu'un lien vers les documents pertinents, à moins qu'ils n'aient déjà été envoyés au Bureau.

2. Votre pays est-il doté d'une politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail?  Oui  Non

**Dans l'affirmative**, veuillez en décrire le contenu et expliquer le processus suivi pour:

- la formulation de cette politique
- l'application de cette politique
- le réexamen de cette politique, notamment la périodicité de ce réexamen
- les consultations avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives

Veillez fournir un lien vers une copie de la politique nationale.

**Dans la négative**, votre gouvernement a-t-il l'intention d'adopter une politique nationale de SST?

Oui, d'ici à Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. (date)  Non

<sup>1</sup> Le texte de ces conventions peut être consulté dans la **base de données sur les normes internationales du travail de l'OIT (NORMLEX)**.

3. Existe-t-il dans votre pays des branches d'activité économique ou des catégories de travailleurs non couvertes par la législation ou la politique nationale concernant le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre?  Oui  Non

**Dans l'affirmative**, veuillez indiquer lesquelles et expliquer les motifs de cette exclusion.

**Dans l'affirmative**, veuillez indiquer si les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été consultées à ce sujet et, si tel est le cas, fournir des informations sur ces consultations.

**Dans l'affirmative**, veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour assurer une protection suffisante aux travailleurs des branches non couvertes.

4. Veuillez fournir des informations sur les éléments susceptibles de faire partie de votre système national de SST, en indiquant notamment si celui-ci inclut:

*Veuillez cocher la ou les propositions applicables dans la colonne ✓ et, dans l'affirmative, fournir des précisions.*

✓ Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions
---

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un cadre législatif</li> <li>b) Une autorité compétente chargée de la SST</li> <li>c) Un organe tripartite national compétent en matière de SST</li> <li>d) Des services consultatifs et des orientations pour les employeurs et les travailleurs, ainsi qu'une offre de formation</li> <li>e) Des services de santé au travail</li> <li>f) Des activités de recherche</li> <li>g) Une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles</li> <li>h) Des mécanismes de soutien visant les micro, petites et moyennes entreprises et l'économie informelle</li> </ul> | <p>En cas de pluralité d'autorités ou d'organismes compétents, quels sont les mécanismes assurant la coordination entre eux?</p> |
|--|--|

5. L'autorité compétente assure-t-elle progressivement certaines des fonctions suivantes:
- a) détermination des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail;
  - b) détermination des procédés de travail, substances et agents devant faire l'objet d'une limitation ou d'une interdiction;
  - c) réalisation d'enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
  - d) développement de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques et biologiques du point de vue de leurs risques pour la santé des travailleurs.

6. Veuillez indiquer s'il existe une quelconque obligation, à la charge des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel, de veiller à ce que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les éléments en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé.
7. Veuillez indiquer s'il existe dans votre pays un quelconque mécanisme permettant de contrôler l'application de la législation en matière de SST au moyen d'inspections ou d'autres procédures appropriées, et, dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.
8. Veuillez indiquer s'il existe dans votre pays un quelconque mécanisme de collecte, d'analyse et de publication des données sur les lésions professionnelles, comprenant:
  - a) des procédures de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles;
  - b) la production de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
  - c) la publication d'informations sur les mesures prises en matière de SST et sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que sur les autres atteintes à la santé survenues au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci, en précisant la périodicité de cette publication;
  - d) s'il y a lieu, veuillez fournir un lien permettant d'accéder aux informations publiées concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou joindre une copie des publications pertinentes.
9. Votre pays est-il doté d'un programme national de SST?  Oui  Non  
Dans l'affirmative, veuillez fournir un lien permettant de consulter ce programme.  
Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements sur:
  - a) la durée de ce programme;
  - b) le point de savoir si les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives ont été consultées;
  - c) les objectifs, cibles et indicateurs de progrès associés à ce programme;
  - d) la manière dont ce programme est diffusé et le point de savoir s'il a été approuvé et lancé par les plus hautes autorités nationales.
10. Votre pays dispose-t-il d'une analyse de la situation nationale en matière de SST, telle qu'un profil national de SST?  Oui  Non  
**Dans l'affirmative**, veuillez fournir un lien vers le document pertinent ou une copie de ce dernier.
11. Veuillez donner des informations sur toutes dispositions prises en vue de promouvoir la coopération en matière de SST entre la direction, les travailleurs et/ou leurs représentants au sein de chaque établissement (entreprise).
12. Veuillez fournir des informations sur les obligations et responsabilités éventuellement imposées aux employeurs par la législation nationale à l'effet d'assurer l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre, y compris lorsque plusieurs employeurs interviennent sur un même lieu de travail.
13. Veuillez indiquer la manière dont un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé est protégé contre des conséquences injustifiées.

14. Veuillez fournir des informations sur toutes mesures législatives ou autres adoptées à l'échelle nationale concernant les droits, rôles et responsabilités des travailleurs sur le lieu de travail s'agissant de l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre. S'il y a lieu, veuillez apporter des précisions dans le tableau ci-dessous:

*Veuillez cocher la ou les propositions applicables dans la colonne ✓ et, dans l'affirmative, fournir des précisions.*

Dispositions prises au niveau du lieu de travail	✓ Dans l'affirmative (✓), veuillez fournir des précisions
a) les travailleurs et leurs représentants coopèrent avec l'employeur dans le domaine de la SST	
b) les représentants des travailleurs reçoivent une information suffisante concernant les mesures de SST	
c) les travailleurs ou leurs représentants sont habilités à examiner les conditions de SST et sont consultés par l'employeur à leur sujet	
d) le travailleur signale à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé	
e) les mesures de SST ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs	

15. Veuillez décrire toutes mesures (non encore évoquées dans les réponses déjà fournies) envisagées ou mises en œuvre pour promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé.

16. Votre pays se penche-t-il périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, sur les principes énoncés dans les instruments de l'OIT relatifs à la SST et sur la possibilité de ratifier les conventions de l'OIT relatives à la SST?

Oui  Non

**Dans la négative**, votre gouvernement prévoit-il de le faire?

17. Veuillez décrire toutes initiatives prises dans votre pays qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite concernant la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre.
18. Si votre pays a déjà soumis un rapport sur le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre, veuillez décrire toutes modifications importantes intervenues concernant ce principe depuis votre dernier rapport (par exemple, évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel, lancement de nouveaux programmes majeurs, nouvelles données).
19. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays dans la réalisation du principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre?

Veillez cocher la ou les propositions applicables dans la colonne ✓ et, dans l'affirmative, fournir des précisions.

Nature des difficultés rencontrées	✓ Informations supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de connaissance et/ou de soutien du public en matière de SST</li> <li>• Manque de données sur les accidents du travail</li> <li>• Manque de données sur les maladies professionnelles</li> <li>• Difficultés d'ordre juridique</li> <li>• Manque de normes techniques et/ou de directives pratiques et à jour sur les dangers professionnels</li> <li>• Problème de capacité des administrations compétentes (<i>à préciser</i>)</li> <li>• Problème de capacité des organisations d'employeurs</li> <li>• Problème de capacité des organisations de travailleurs</li> <li>• Nombre insuffisant d'experts compétents en matière de SST</li> <li>• Couverture limitée des services de santé au travail et insuffisance des ressources financières dont ils disposent</li> <li>• Manque de dialogue social sur ce principe</li> <li>• Difficultés concernant la coordination entre les autorités compétentes</li> <li>• Défaut d'application</li> <li>• Autres difficultés (<i>à préciser</i>)</li> </ul>	

20. Que fait votre gouvernement quand il constate que le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre n'a pas été respecté?

## II. Besoins en matière de coopération technique, préparation du rapport et consultations

21. Votre gouvernement estime-t-il nécessaire de mettre en place une coopération technique avec le BIT, ou de poursuivre la coopération existante, en vue de faciliter la réalisation du principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre?

Oui  Non

22. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer vos besoins en matière de coopération technique, ainsi que leur degré de priorité selon l'échelle de notation suivante: 1 = priorité maximale; 2 = deuxième degré de priorité; 3 = troisième degré de priorité; 0 = non prioritaire. Veuillez donner des précisions concernant les besoins de coopération technique dont le degré de priorité est compris entre 1 et 3.

Type de coopération technique souhaitée	✓	Priorité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe</li> <li>• Fourniture d'orientations concernant l'élaboration d'une politique nationale de SST</li> <li>• Fourniture d'un appui pour l'élaboration d'un programme national de SST</li> <li>• Fourniture d'un appui pour l'élaboration d'un profil national de SST</li> <li>• Activités de sensibilisation et de mobilisation</li> <li>• Intensification de la collecte et de l'analyse de données et d'informations</li> <li>• Renforcement du cadre juridique</li> <li>• Renforcement des capacités des autorités compétentes</li> <li>• Renforcement du système d'inspection en matière de SST</li> <li>• Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs</li> <li>• Partage d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale</li> <li>• Autres (<i>à préciser</i>)</li> </ul>		

**Note: Les questions 23 à 26 n'apparaîtront que lorsque le formulaire de rapport aura été adapté au système de soumission des rapports en ligne.**

23. Votre gouvernement envisage-t-il d'une manière ou d'une autre de ratifier la convention n° 155?
24. Votre gouvernement envisage-t-il d'une manière ou d'une autre de ratifier la convention n° 187?
25. Quels sont, s'il en existe, les obstacles à la ratification de la convention n° 155?
26. Quels sont, s'il en existe, les obstacles à la ratification de la convention n° 187?
27. En ce qui concerne la préparation du rapport:
- a) L'organisation d'employeurs la plus représentative a-t-elle été consultée lors de la préparation du rapport?
- Oui  Non

b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives ont-elles été consultées lors de la préparation du rapport?

Oui  Non

c) D'autres organismes publics ont-ils été consultés en dehors du ministère?

Oui  Non

**En cas de réponse positive** à l'une des questions ci-dessus, veuillez décrire le ou les processus de consultation menés.

28. En ce qui concerne les observations reçues au sujet du rapport:

a) Les organisations d'employeurs ont-elles formulé la moindre observation au sujet du rapport?

Oui  Non

b) Les organisations de travailleurs ont-elles formulé la moindre observation au sujet du rapport?

Oui  Non

29. Quelles organisations d'employeurs ont-elles reçu copie du rapport?

30. Quelles organisations de travailleurs ont-elles reçu copie du rapport?

31. Veuillez joindre au rapport toute autre information nouvelle concernant les efforts déployés dans votre pays pour respecter, promouvoir et réaliser le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre.

Les réponses doivent parvenir au Bureau le XXX au plus tard.

Elles doivent être adressées à XXX, BIT, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse; courriel: XXX

Une version électronique du présent formulaire est disponible à l'adresse XXX

Merci d'avoir fourni ces informations, qui seront utilisées dans le but de promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.